

Article R4451-30 du Code du travail

Date de mise à jour : 24 Mai 2024

Notre analyse

Cet article détermine le statut des travailleurs autorisés à accéder aux zones identifiées au regard de leur caractère radiologique (zone surveillée, contrôlée, d'extrémité ou d'opération) en précisant qu'il est restreint aux travailleurs classés A ou B.

Article R4451-30 du Code du travail

L'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelle réglementation en radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants –
Réglementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Radon en milieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants et
responsabilité du chef
d'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)